

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE (77) 33-42-45

Le

24/07/80

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste téléphonique intérieur
à appeler 41.24

BP/SC

DOSSIER N° 15565

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 et notamment son article 20,

VU les Arrêtés Préfectoraux des 2 octobre 1972 et 4 août 1978
autorisant les ETABLISSEMENTS SOUVIGNET S.A. à exploiter sur la Zone Industrielle
de Bonson une activité de fabrication de sièges et meubles tubulaires,

VU le récépissé du 23 décembre 1980,

VU la lettre en date du 6 mars 1984 par laquelle la Société susvisée
fait connaître qu'elle modifie certaines activités,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées
n° DE 2.84.75 du 19 juin 1984,

CONSIDERANT qu'il s'agit de l'extension de certaines activités
déjà exercées,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 4 août 1978 susvisé
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur le Directeur de la S.A. SOUVIGNET sise à BONSON sur la
Zone Industrielle, est autorisé à poursuivre l'exploitation, à cette adresse,
des Installations Classées reprises dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	N° DE NOMENCLATURE	CLASSE
Atelier de charge d'accumulateurs	3 - 1°	D
Dépôt d'acétylène dissous	6 - 2°	D
Emploi de liquides halogénés	251 - 2°	D
Emploi de matières plastiques	272 A - 2° 272 B	D
Dépôt de matières plastiques expansées	272 bis 2°	D
Traitement chimique ou électrolytique des métaux (volume total des cuves de traitement 103 M3)	288 - 1°	A
Compression d'air (2 x 30 KW + 1 x 40 KW)	361 B - 2°	D
Application à froid de vernis ou peintures par pulvérisation (4 cabines) et au trempé (cuve de 360 litres) Extension : 2 cabines de pulvérisation	405 B - 1° a 405 B - 2° a	A
...

Séchage de vernis ou peintures (1 étuve de 170 TH/H, 1 tunnel de 125 TH/H, 1 four de 400 TH/H). Extension : 1 tunnel de 125 TH/H	406 - 1° B	A
Installations de combustion puissance totale 6415 TH/H Extension : 1 brûleur de 125 TH/H du tunnel de séchage	153 bis - 2°	D

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 4 août 1978 est complété par les dispositions suivantes :

2.5 - DEPOT DE MATIERES PLASTIQUES EXPANSEES

2.5.1 - Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * matériaux incombustibles
- * parois coupe-feu de degré 2 heures
- * plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- * portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

2.5.2 - En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

2.5.3 - Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

2.5.4 - Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

2.5.5 - On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

2.5.6 - Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

2.5.7 - Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.5.8 - Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme aux prescriptions imposées par les arrêtés du 2 octobre 1972 et du 4 août 1978 modifiés par les articles précités. Le nouveau plan fourni le 6 mars 1984 annexé au présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, Monsieur le Maire de BONSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 24 JUIL. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



B. LARVARON

Ampliations adressées à :

* Monsieur le Directeur de la S.A. SOUVIGNET
Z.I. de BONSON
B.P. 71
42162 ANDREZIEUX-BOUTHEON

* Monsieur le Maire de BONSON

* Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, comme suite à ses rapports DE 2.84.75 du 19 juin 1984 et du 6 juillet 1984.

* Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture

* Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

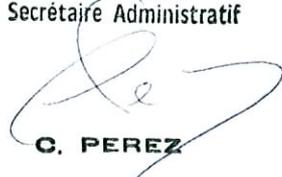
* Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile

* Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

* Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

* Les Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Administratif


C. PEREZ

